

Sainte-Foy, le 21 février 2003

Objet: Interprétation relative à la TVQ
Échange de véhicules entre concessionnaires et
détermination de leur statut de petite, moyenne ou
grande entreprise
N/Réf. : 03-0100911

La présente fait suite à votre lettre dans laquelle vous remettez en cause la pertinence de la prise en compte de certaines transactions effectuées entre concessionnaires d'automobiles aux fins de la détermination de leur statut de petite, moyenne ou grande entreprise pour l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*¹ (la « LTVQ »).

Ces transactions auxquelles vous référez sont les échanges de véhicules effectués entre concessionnaires qui, le plus souvent, sont exercés pour satisfaire le client quant à certaines caractéristiques désirées pour un véhicule, telle la couleur.

En fait, vous êtes d'opinion que ces échanges ne devraient pas être considérés dans le calcul de la valeur des fournitures taxables effectuées par un concessionnaire afin de déterminer s'il constitue ou pas une grande entreprise et, qu'à cet effet, la position du Ministère devrait être révisée.

Il nous est impossible d'aller de l'avant dans l'étude de votre demande puisque cette question a été soumise à la Cour du Québec dans un des dossiers soumis à l'appui de votre demande.

¹ (L.R.Q., c. T-0.1)

Permettez-nous, toutefois, de faire ressortir, que dans la lettre, publiée sous le numéro de référence 02-0102802, jointe à votre demande, qui porte sur l'application de la Loi à l'égard de la question de l'échange de véhicules entre concessionnaires, il est clairement exprimé à la page 5, que l'article 54 de la Loi doit être pris en considération dans la détermination du statut de petite, moyenne ou grande entreprise.

Aussi, les échanges de véhicules entre concessionnaires qui satisfont aux conditions prévues à l'article 54 de la Loi ne sont pas considérés aux fins de la détermination du statut de petite, moyenne ou grande entreprise de ces concessionnaires.

Pour toutes informations additionnelles relatives à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec la soussignée au *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration